



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 51
absents représentés : 6
absent : 1

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt six du mois de novembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 18 novembre 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Patrick TAILLADE, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, Mme Chantal COMBEAU a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Laetitia GIBARU a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Olivier PEANNE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absent : Monsieur Serge MACKOWIAK.

Secrétaire de séance : Monsieur Henri ARBEILLE.

OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - MODIFICATION DU RECOURS AUX EMPLOIS DE NON TITULAIRES À DURÉE DÉTERMINÉE POUR LE REMPLACEMENT D'AGENTS TITULAIRES MOMENTANÉMENT INDISPONIBLES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE

En raison de la promulgation de loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, il est nécessaire de mettre à jour la délibération relative au recrutement de non titulaires à durée déterminée pour le remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles. L'assemblée doit autoriser l'autorité territoriale à recruter ce type de personnel dans les cas où il est nécessaire d'assurer la continuité du service.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 3-1,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,


VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement temporaire d'un agent indisponible (liste des motifs annexée *),
- de charger Monsieur le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil,
- de prendre acte que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé,
- de prendre acte que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,
- de prendre acte que la présente abroge et remplace la délibération du 28 avril 2008 ayant le même objet,
- de prendre acte qu'une indemnité pour congés payés équivalente à 1/10° du salaire brut sera versée à l'issue du contrat à durée déterminée,
- de prendre acte que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- d'autoriser Monsieur le Président à procéder aux formalités de recrutement ainsi autorisées.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 novembre 2020


Le président,
Pierre Froustey

ANNEXE : LISTE DES MOTIFS (*)

Pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel sur emploi permanent :

- I. autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel

- II. indisponible en raison :
 1. d'un détachement de courte durée (inférieur ou égal à 6 mois)

 2. d'une disponibilité de courte durée (inférieure ou égale à 6 mois) prononcée :
 - d'office pour raisons médicales

 - de droit pour raisons familiales :
 - pour élever un enfant de moins de 8 ans,
 - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint (marié ou lié par un pacte civil de solidarité) ou à un ascendant...
 - pour suivre son conjoint (marié ou lié par un pacte civil de solidarité) astreint à une mutation professionnelle
 - pour se rendre dans un département d'outre-mer, ou une collectivité d'outre-mer, ou en Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants,

 3. d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,

- III. en congé :
 1. Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
 2. Congé pour accident de service et maladie professionnelle
 3. Congé annuel
 4. Congés de maladie - de longue maladie- de longue durée – de grave maladie
 5. Temps partiel pour raison thérapeutique
 6. Congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement
 7. Congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec traitement
 8. Congé de formation professionnelle
 9. Congé pour validation des acquis de l'expérience
 10. Congé pour bilan de compétences
 11. Congé pour formation syndicale avec traitement
 12. Congé avec traitement, pendant la durée d'un mandat syndical, en qualité de représentant du personnel siégeant au sein d'un CHSCT
 13. Congé non rémunéré pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées
 14. Congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 (congés étendus à tous les fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre...)
 15. Congé de solidarité familiale
 16. Congé de proche aidant
 17. Congé pour siéger, comme représentant d'une association loi 1901
 18. Congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle
 19. Congé de présence parentale
 20. Congé parental

Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires